

## Arrêté préfectoral du 3 septembre 2020

### Réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau en Gironde

**Modification par rapport à l'arrêté du 13 août 2020 : Les 2 jours d'interdiction sur les axes Isle et Dronne sont supprimés. Pour le reste aucun changement.**

Concernant l'usage agricole, cet arrêté :

-Interdit tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants: l'Andouille, la Bassanne en amont du canal latéral à la Garonne, la Barbanne, le Chalaure, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, le Collinet, le Deyre, la Durèze, le ruisseau de la Grave, la Gravouse, le Lavié, le Lisos, le Mauriens, le Moron, le Palais (le Ratut), le ruisseau des Sandaux, le ruisseau de la Virvée, le Signal, la Soulège et le Tursan

-Interdit tous les prélèvements d'eau à usage agricole, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants de la Gamage, la Lidoire et de la Saye 3.5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi après-midi, le jeudi et le dimanche.

- Interdit les prélèvements d'eau à usage domestique ou assimilé dans les cours d'eau des bassins versants du chenal du Guy, l'Escouach, la Gamage, la Lidoire, le Meudon, le Romédol et de la Saye 5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.

-Interdit tous les prélèvements d'eau à usage agricole, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants du Beuve et de la Vignague, 1 jour par semaine soit le mardi.

- Interdit les prélèvements d'eau à usage domestique ou assimilé dans les cours d'eau des bassins versants de : le Beuve, le Grand Estey (Gaillardon), la Jalle de Ludon, la Laurence, la Laurina (le Moulinat), le ruisseau de Grusson et de la Vignague 3 jours par semaine soit le lundi, le mercredi et le samedi.

**Quels sont les prélèvements concernés ?** Sont exclus de ces interdictions et restrictions les prélèvements opérés dans les nappes souterraines n'ayant pas de relation hydraulique avec les cours d'eau (plio-quadernaire et nappes profondes), dans les réserves d'irrigation à remplissage hivernal, ainsi que dans les canaux, esteyes ou rivières bénéficiant d'une ré-alimentation par les rivières Dordogne, Dropt, Dronne, Garonne et Gironde. Sont également exclus de l'application de l'arrêté, les prélèvements servant à l'abreuvement des animaux, ou à l'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, arboriculture, tabac, pépinières, cultures spécialisées sur des surfaces réduites), dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la protection des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité. Enfin, le prélèvement opéré par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon n'est pas concerné.